

N° : 500-06-001190-228

CYNTHIA GIRARD, ayant élu domicile au bureau de ses procureurs situés au 3565, rue Berri, suite 240, district de Montréal, province de Québec, H2L 4G3

Partie demanderesse – personne
représentante

c.

L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS AU CANADA, personne morale ayant son siège social au 2715, chemin de la Côte Sainte-Catherine, district de Montréal, province de Québec, H3T1B6

Partie défenderesse

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA PERSONNE REPRÉSENTANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 22 juin 2022, la partie demanderesse et Personne représentante Cynthia Girard (« **Personne représentante** ») signifie à la partie défenderesse la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante (ci-après « **Demande d'autorisation** ») pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont iel est membre, à savoir :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droits, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs, de 1940 aujourd'hui.

(ci-après « **Groupe** »)

2. Le 7 novembre 2024, l'honorable juge Marie-Christine Hivon rend un jugement par lequel elle rejette la Demande d'autorisation.
3. Le 14 décembre 2024, la Personne représentante se pourvoit contre le jugement de première instance.
4. Le 27 mars 2025, la Cour d'appel du Québec infirme le jugement de première instance, autorise l'action collective et accorde le statut de personne représentante à Cynthia Girard aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe.
5. L'action collective exercée par la Personne représentante recherche la responsabilité civile extracontractuelle du Défendeur, un ordre religieux catholique incorporé et connu sous le nom Ordre des Dominicains ou Frères pêcheurs au Canada, pour les préjudices graves causés par les agressions sexuelles systémiques commises par ses préposés et/ou membres (conjointement appelés les « **religieux Dominicains** » ou « **Dominicains** » pour y inclure les laïcs) depuis 1940.
6. La Cour d'appel identifie comme suit les questions de fait et de droit à être traitées collectivement dans le cadre de la présente action collective :
 - a) Des membres de l'Ordre défendeur ont-ils agressé sexuellement des membres du groupe ?
 - b) Le cas échéant, l'Ordre défendeur est-il responsable des dommages pécuniaires et non pécuniaires causés aux membres du groupe en raison de ces agressions sur la base de la relation commettant-préposé ou pour le fait d'autrui ?
 - c) Le cas échéant, quel est le montant des dommages pécuniaires et non pécuniaires qui peut être établi collectivement et quel est le montant de ces mêmes dommages qui doit être établi de façon individuelle ?
 - d) Dans l'hypothèse où l'Ordre défendeur aurait eu connaissance des agressions sexuelles ou n'aurait pu les ignorer, a-t-il agi avec diligence pour faire cesser ces agressions ?
 - e) L'Ordre défendeur a-t-il autrement commis une ou des fautes entraînant sa responsabilité directe à l'égard des membres du groupe ?
 - f) Dans le cas d'une réponse affirmative à l'une et/ou l'autre des questions d) et e), quel est le montant des dommages pécuniaires et non pécuniaires causés aux membres du groupe en raison de ces fautes directes, le cas échéant ?

- g) Quel est le montant de ces dommages pécuniaires et non pécuniaires qui peut être établi collectivement et quel est le montant de ces mêmes dommages qui doit être établi de façon individuelle ?
 - h) Par sa ou ses fautes directes, le cas échéant, l'Ordre défendeur a-t-il porté atteinte de façon illicite et intentionnelle au droit garanti aux membres du groupe à la dignité et/ou à l'intégrité physique ?
 - i) Le cas échéant, quel est le montant de dommages punitifs global que l'Ordre défendeur doit être condamné à payer aux membres du groupe ?
7. Les questions de fait qui sont particulières à chaque membre du Groupe sont les suivantes :
- a) Est-ce que chaque membre du Groupe a été abusé sexuellement par un ou des préposés et/ou membres de l'Ordre défendeur ?
 - b) Quel est le quantum des dommages pécuniaires et non pécuniaires subis par chacun des membres ?

II. LES PARTIES

A. LA PERSONNE REPRÉSENTANTE

8. Cynthia Girard a 55 ans en date des présentes et a été victime d'agressions sexuelles à de multiples reprises en 1993 par le père Benoît Lacroix, o.p., au Couvent Saint-Albert-le-Grand à Montréal.

B. LA PARTIE DÉFENDERESSE

a. La constitution, les objets et la mission

9. La congrégation de l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs (« **Congrégation** ») est un ordre religieux catholique confirmé canoniquement par le Saint-Siège en 1216.
10. Elle est présente au Québec dès la fin du XIX^e siècle.
11. Elle a pour mission de prêcher la parole de Dieu et de faire naître la foi :

En votre qualité de coopérateurs de l'Ordre des évêques, de par l'ordination sacerdotale, nous avons pour office propre la charge prophétique dont la mission est d'annoncer partout l'Évangile de Jésus-Christ par la parole et par l'exemple, en tenant compte de la situation des hommes, des temps et des lieux, et (...) faire naître la foi, ou de lui permettre de pénétrer plus profondément la vie des hommes en vue de l'édification du Corps du Christ, que les sacrements de la foi amènent à sa perfection.

tel qu'il appert du *Livre des Constitutions et Ordinations des frères de l'Ordre des Prêcheurs* (« **Livre des Constitutions** »), **PIÈCE P-1**, p. 55, art. 1. § 5.

12. La prédication est une composante essentielle de la vie des membres de la Congrégation qui sont encouragés à aller à la rencontre des personnes qu'ils désirent évangéliser ou de ceux chez qui ils cherchent à nourrir la foi :

Pour que son action salutaire puisse atteindre tous les hommes, il est nécessaire non seulement d'être attentif aux situations et aspirations des hommes à qui nous nous adressons mais encore d'établir avec eux des liens vivants, de sorte que la prédication adaptée de la parole révélée demeure la loi de toute évangélisation, surtout auprès de ceux qui sont loin de la foi. Ainsi notre esprit doit être ouvert à la fois à l'Esprit de Dieu et au cœur de ceux à qui la parole est proposée, pour obtenir communication de la lumière, de l'amour et de la force du Paraclet.

(pièce P-1, p.115, art. 99 § 2. Nos soulignements)

13. La Congrégation est constituée de ce qu'ils appellent la « Famille dominicaine » qui est définie comme suit :

La Famille dominicaine rassemble les frères clercs et coopérateurs, les moniales, les sœurs, les membres des Instituts séculiers et des Fraternités de prêtres ou de laïcs.

(pièce P-1, p. 59, art. 1 § 10)

14. Toutes les parties constituant la Famille dominicaine participent à une vocation commune et servent chacune à leur manière la mission de la Congrégation à travers le monde (pièce P-1, p.135, art. 141).
15. Le 30 mars 1883, la Congrégation incorpore « Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la province de Québec » tel qu'il appert de l'*Acte pour incorporer « Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la province de Québec » (1883)*, **PIÈCE P-2**.
16. Le 24 mai 1918, la Congrégation incorpore « L'Ordre des Dominicains ou frères prêcheurs au Canada » (« **Ordre défendeur** »), tel qu'il appert de *An Act to incorporate l'ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada (1918)*, **PIÈCE P-3**.
17. Les objets de l'Ordre défendeur sont notamment la prédication de la vérité chrétienne tant par la parole que l'écrit, l'enseignement de la philosophie et de la théologie dans les collèges et universités, la formation des enseignants, l'instruction et l'éducation chrétienne des enfants ainsi que la promotion et le développement de l'instruction, de la religion, de la charité et de la bienfaisance (pièce P-3, art. 3).

18. L'Ordre défendeur peut fonder des corporations, couvents et maisons qui seront également assujettis au Livre des Constitutions et autres règlements de la Congrégation (pièce P-3, art. 6).
19. Afin d'accomplir les objets de la Congrégation, il incorpore notamment les personnes morales suivantes, conformément à ce que prévoit l'article 4 de son Acte d'incorporation daté de 1918 (pièce P-3) :
 - a) Le 16 juin 1945, un couvent à Trois-Rivières nommé « Les Dominicains ou Frères prêcheurs des Trois-Rivières » tel qu'il appert de la *Déclaration d'immatriculation de la personne morale dont le matricule est 1 144 973 451* du 18 août 1995, **PIÈCE P-4** ;
 - b) Le 14 septembre 1945, « Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la cité de Québec », tel qu'il appert de la *Déclaration d'immatriculation de la personne morale dont le matricule est 1 145 073 913* du 19 septembre 1995, **PIÈCE P-5**.
 - c) Le 1^{er} septembre 1960, « Les Dominicains ou Frères prêcheurs de Saint-Albert-Le-Grand-Montréal », tel qu'il appert de la *Déclaration d'immatriculation de la personne morale dont le matricule est 1 142 060 269* du 23 janvier 1995, **PIÈCE P-6**.
20. Ces trois corporations partagent les mêmes activités soit : l'instruction et l'éducation chrétienne, la charité et la bienfaisance (pièces P-4, P-5 et P-6).
21. L'Ordre défendeur s'occupe également de l'Institut pastoral des Dominicains avant que celui-ci ne s'incorpore en 2020. Les activités de cet Institut sont la recherche et l'enseignement religieux, le tout tel qu'il appert de la *Déclaration d'immatriculation de la personne morale dont le matricule est 1 175 753 863* du 9 septembre 2020, **PIÈCE P-7**.
22. Pour poursuivre la mission de la Congrégation, les préposés et/ou membres de l'Ordre défendeur administrent, dirigent et/ou contrôlent différents établissements parmi lesquels on retrouve :
 - a) Le « Centre de consultation et de croissance » qui est dirigé par le père André Dame jusqu'en 1984, le tout tel qu'il appert de l'*Avis de décès du père André Dame*, **PIÈCE P-8** ;
 - b) Le « Centre de consultation et de croissance du Québec », le tout tel qu'il appert des *Déclarations initiales de la personne morale dont le matricule est 1 161 826 624 et lettres patentes*, **PIÈCE P-9 en liasse**. La mission du centre est de poursuivre l'accompagnement à travers le Processus de Cheminement personnel en groupe (anciennement « Analyse Transactionnelle Enrichie »), provenant de l'héritage de pères dominicains ;

- c) Le « Centre dominicain d'éthique et de vie spirituelle », dont la mission s'inscrit dans la tradition théologique dominicaine au Canada, le tout tel qu'il appert des *Déclarations initiales de la personne morale dont le matricule est 1 178 909 884 et lettres patentes*, **PIÈCE P-10 en liasse**.
23. En date des présentes, l'Ordre défendeur est présent et actif au Québec, le tout tel qu'il appert des fiches *État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* des sept corporations susmentionnées, **PIÈCE P-11 en liasse**.
24. À ce jour, l'Ordre défendeur poursuit sa mission notamment à travers la prédication, l'enseignement, l'accompagnement spirituel et les arts, le tout tel qu'il appert de l'*Extrait du site internet des Dominicains du Canada – Apostolats*, **PIÈCE P-12**.

b. Le fonctionnement interne

25. En plus du Livre des Constitutions (pièce P-1), l'Ordre défendeur et ses membres religieux sont assujettis au droit canon, le tout tel qu'il appert de l'article de Thomas P. Doyle, intitulé « Canon Law : What Is It? » et publié en février 2006, **PIÈCE P-13**.
26. Il s'agit du droit régissant l'Église catholique romaine et l'ensemble des regroupements et instituts qui en font partie. Il édicte sa structure interne ainsi que ses normes et règlements.

III. LES FAITS

A. LE CAS INDIVIDUEL DE LA PERSONNE REPRÉSENTANTE

27. Au début de l'année 1991, iel apprend que sa candidature est acceptée dans une école d'art à New York. Son père lui indique qu'il soutiendra financièrement son projet. Iel est enthousiaste par cette aventure qui doit commencer en septembre de la même année.
28. Le ou vers le mois de mai 1991, alors qu'iel est dans les préparatifs de recherche d'hébergement, son père change d'avis et lui apprend qu'il ne l'aidera pas financièrement et qu'il n'approuve pas son projet d'étude en arts.
29. Ne pouvant payer toutes les dépenses reliées à son programme d'étude, iel doit abandonner l'idée. Iel vit de la détresse tant par l'abandon du projet que par l'absence de support de son père.

30. La Personne représentante entre alors dans une période particulièrement difficile ; iel devra passer à travers deux hospitalisations en psychiatrie et devra prendre une forte médication pour une période de plusieurs mois.
31. L'année suivante, en 1992, la Personne représentante emménage à Montréal afin d'entamer des études universitaires en arts. Vivant encore des moments de détresse psychologique importants, la Personne représentante cherche de l'aide, qui malheureusement ne donne pas les effets escomptés.
32. Au cours de l'automne 1992, iel rencontre une psychiatre qui lui diagnostique une dépression récidive majeure et l'avise qu'iel devra probablement prendre de la médication pour le restant de sa vie.
33. Les propos de la psychiatre lui font l'effet d'une onde de choc et iel perd tout espoir.
34. C'est alors que sa mère lui conseille d'aller voir le père Benoît Lacroix qui selon ses dires est un guide religieux et spirituel très réputé afin qu'il l'aide, ce qu'elle accepte.
35. La mère de la Personne représentante entreprend des démarches auprès du père Lacroix qui lui signifie qu'il accepte de rencontrer sa fille afin d'évaluer s'il est en mesure de l'aider ou non.
36. Le père Lacroix est un prêtre dominicain, auteur et universitaire de renommée, le tout tel qu'il appert de *l'Extrait du site de l'Ordre national du Québec – Benoît Lacroix*, **PIÈCE P-14**.
37. Peu de temps avant les fêtes de Noël 1992, la Personne représentante rencontre le père Lacroix pour la première fois dans l'espoir que ce religieux respecté puisse l'accompagner à travers cette période difficile de sa vie.
38. Leur première rencontre a lieu dans une salle au Couvent Saint-Albert-le-Grand, situé au 2715, chemin de la Côte-Sainte-Catherine.
39. Le père Lacroix évalue l'état et la situation de la Personne représentante pour déterminer s'il peut répondre à ses besoins.
40. Iel partage au père Lacroix ses expériences de vie douloureuses et son état de vulnérabilité, notamment son vécu de victime d'agression sexuelle, l'histoire récente avec son père et sa perte d'espoir quant à l'amélioration de son état de santé mentale.
41. À la fin de la séance, le père Lacroix lui demande de lui toucher l'avant-bras, ce qu'iel trouve particulier et perturbant. Souhaitant être rassurant, le père Lacroix rajoute que les victimes d'agression sexuelle n'aiment pas être touchées et qu'il faut les réhabituer. Lui faisant confiance, iel le laisse faire.

42. Suivant cette première séance, le père Lacroix lui confirme qu'il est en mesure de l'aider et qu'il souhaite la revoir après Noël.
43. C'est ainsi qu'à l'hiver et au printemps de l'an 1993, la Personne représentante rencontre le père Lacroix à raison d'environ une fois par semaine.
44. À chacune de ses visites, iel salue le portier, qui est un religieux dominicain, et signe un registre à l'entrée du Couvent.
45. Dès la deuxième rencontre et dans le cadre de son plan d'intervention auprès de la Personne représentante, le père Lacroix lui montre son bureau, son tourne-disque, ses albums de musique, ses livres et plusieurs autres objets qui ornent son bureau. Les rencontres subséquentes auront toujours lieu dans ce bureau.
46. Il arrive que le père Lacroix emmène la Personne représentante à la cafétéria des Dominicains où d'autres religieux sont présents, dont un qui semble particulièrement les dévisager.
47. Lors de leurs rencontres, le père Lacroix prend des nouvelles de la Personne représentante et des membres de sa famille. Il lui apprend également à réciter de la poésie, des textes religieux et à écouter de l'opéra entre autres choses.
48. Le père Lacroix tisse un lien avec la Personne représentante. Iel lui confie son désespoir existentiel notamment par la récitation de poèmes qu'iel a rédigés ; le père Benoît reçoit ses états d'âme et y répond par une attention réconfortante.
49. Les premières rencontres durent d'une à deux heures. La Personne représentante se sent écoutée et supportée par le père Lacroix qui lui apporte un accompagnement et une aide thérapeutique.
50. Il est une figure d'autorité pour la Personne représentante, d'autant plus qu'il a 77 ans et iel a 23 ans. Il impose le respect en étant haut dignitaire religieux marié à l'Église, en étalant ses connaissances et en exhibant ses contacts dans le monde artistique et académique.
51. Le père Lacroix prend l'habitude de rapporter de la cafétéria des morceaux de fromage et une ou deux bouteilles de vin à son bureau et d'en servir d'importante quantité à la Personne représentante, qui est souvent à jeun.
52. Il éteint parfois toutes les lumières dans le bureau et allume un éclairage aux chandelles, particulièrement vers les dernières rencontres.
53. De manière graduelle, le père Lacroix instaure une proximité physique avec la Personne représentante en lui touchant les mains et en déplaçant leurs chaises pour se rapprocher d'iel, ce qui la rend inconfortable. Puis, le père Lacroix

l'embrasse alors qu'iel commence à être ivre. Cette séquence se reproduit à de nombreuses reprises.

54. Les fois suivantes, le père Lacroix se déshabille et lui fait des attouchements de nature sexuelle. Iel ne comprend pas ce qui lui arrive.
55. La Personne représentante, croyant bénéficier de l'aide et de la guidance du père Lacroix, craint que si iel ne répond pas à ses désirs sexuels, la relation d'aide ne s'interrompe. Iel se sent donc dans l'obligation de subir les actes sexuels imposés par le père Lacroix.
56. Le père Lacroix lui fait également lire à haute voix des textes érotiques religieux, ce qui lui cause un profond malaise.
57. Les rencontres, qui au départ ne duraient qu'une ou deux heures, s'étirent graduellement et finissent par durer près de huit heures. Le père Lacroix doit alors accompagner lui-même la Personne représentante afin de lui débarrer la porte du Couvent.
58. Les agressions sexuelles commises par le père Lacroix prennent la forme d'attouchements sexuels, de masturbation et de fellation. Celles-ci perdurent durant environ neuf séances selon le *modus operandi* décrit ci-dessus.
59. Vers le mois d'avril 1993, le père Lacroix propose à la Personne représentante de l'accompagner en voyage à des conférences dans sa région natale en prétextant qu'il a besoin que quelqu'un le conduise.
60. La Personne représentante réalise qu'il tente de la voir à l'extérieur du Couvent et craint que le père Lacroix ne lui impose une relation sexuelle avec pénétration.
61. Iel ne souhaite pas y aller, mais ne sait pas comment le dire considérant qu'iel n'a pas l'impression de pouvoir refuser ; iel ne répond donc pas à ses demandes répétées.
62. À une rencontre subséquente, le père Lacroix lui propose de l'accompagner chez une amie qui est en voyage pour arroser ses plantes. Iel craint à nouveau qu'il s'agisse d'un prétexte pour la contraindre à avoir une relation sexuelle avec pénétration et prend conscience de la manipulation dont elle a été victime.
63. Iel réalise que les sentiments vécus depuis quelques mois, notamment la honte et un important sentiment d'être sale, sont reliés aux comportements du père Lacroix et non dus à un problème qui lui serait intrinsèque.
64. La Personne représentante décide aussitôt de mettre fin aux rencontres et environ deux semaines plus tard, iel retourne au bureau du père Lacroix pour lui dire qu'il

est menteur et malhonnête. Ce dernier la menace et lui ordonne de garder le silence. Il ajoute que personne ne la croira.

a. La faute

65. Le père Lacroix a manipulé la Personne représentante et a profité de la relation d'aide pour assouvir ses désirs sexuels sans égard à son bien-être, en ce que :
- a) Il sait qu'iel vit des difficultés psychologiques et qu'iel vient chercher de l'aide auprès de lui ;
 - b) Il exploite cette vulnérabilité dès les premières rencontres ;
 - c) Il sait qu'iel lui fait confiance vu son statut de religieux et de guide spirituel, et donc qu'il se trouve en position d'autorité ;
 - d) Il lui démontre de l'attention et de l'intérêt et utilise ses connaissances en arts et en théologie pour gagner davantage sa confiance ;
 - e) Il profite de leurs rencontres pour initier des contacts physiques inappropriés, sans s'assurer du consentement de la Personne représentante et sans égard à sa position d'autorité face à iel ;
66. La Personne représentante n'a jamais consenti de manière libre et éclairée aux gestes sexuels imposés par le père Lacroix ; elle s'est soumise à ses désirs en raison du rapport d'autorité qu'il exerçait sur elle.
67. Ce rapport d'autorité et l'utilisation par le père Lacroix de la vulnérabilité de cette dernière pour l'inciter à des contacts sexuels ont vicié le consentement de la Personne représentante.
68. Ainsi, le père Lacroix a agressé sexuellement la Personne représentante.
69. En plus de sa responsabilité en tant que commettant et de mandant pour les fautes commises par le père Lacroix, l'Ordre défendeur a notamment commis les fautes directes suivantes à l'égard de la Personne représentante :
- a) Il a omis de former et surveiller adéquatement le père Lacroix ;
 - b) Il a failli à son obligation de protéger la Personne représentante et de lui fournir un environnement sécuritaire alors que celle-ci avait sollicité de l'aide pour un accompagnement psychologique ;
 - c) Il a omis d'instaurer des mesures propres à prévenir et faire cesser les agressions sexuelles de la part du père Lacroix ;

d) Il a omis d'enquêter et de sanctionner le père Lacroix.

b. Le préjudice

70. Les agressions sexuelles sont constitutives de préjudices graves et portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne qui les subit.
71. Les agressions sexuelles subies par la Personne représentante lui ont causé de nombreuses séquelles avec lesquelles iel compose encore à ce jour, notamment de l'anxiété, des sentiments de culpabilité et de honte, de la colère et de l'irritabilité, une baisse de l'estime de soi, de la méfiance et des pensées intrusives des agressions.
72. À ce jour, la Personne représentante fait de l'hypervigilance et souffre d'insomnie.
73. Iel éprouve aussi des difficultés relationnelles importantes liées à sa difficulté de faire confiance aux gens.
74. Iel ne peut se faire toucher les régions du corps que touchait le père Lacroix, a peur d'être dans un espace fermé avec des hommes et n'a jamais pu avoir de relation amoureuse stable.
75. La méfiance qu'iel ressent envers les autres affecte également sa stabilité personnelle et professionnelle puisque son environnement lui paraît rapidement hostile.
76. Ainsi, la Personne représentante a déménagé à plus d'une trentaine de reprises depuis les événements et a vécu de l'errance professionnelle.
77. La Personne représentante a été privée d'expérience de travail significative pendant plus de dix (10) ans en raison de son instabilité émotionnelle.
78. Iel éprouve également des sentiments dépressifs et a des pensées suicidaires occasionnelles.
79. Pendant des années, iel a également fait des cauchemars concernant le père Lacroix et a eu des pensées intrusives des agressions.
80. La Personne représentante craint à ce jour de ne pas être crue.

c. Le lien de causalité

81. Les dommages subis par la Personne représentante découlent directement des fautes commises par l'Ordre défendeur.

82. N'eut été des agressions du père Lacroix, la Personne représentante n'aurait pas subi tous ces dommages.
83. La Personne représentante est bien fondée de réclamer à l'Ordre défendeur la somme de 300 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires pour les préjudices découlant des agressions sexuelles subies de la part de son préposé et/ou membre, le père Benoît Lacroix.
84. La Personne représentante est également bien fondée de réclamer à l'Ordre défendeur la somme de 150 000 \$ à parfaire, pour toutes les pertes pécuniaires découlant des agressions sexuelles subies de la part de son préposé et/ou membre, le père Benoît Lacroix, incluant sa perte de productivité et de capacité de gains.

B. LES AGRESSIONS SEXUELLES SUBIES PAR D'AUTRES MEMBRES DU GROUPE

85. Les agressions sexuelles subies par la Personne représentante ne sont pas un phénomène isolé.
86. Plusieurs autres Dominicains ont également commis des agressions sexuelles, tel qu'en témoignent les récits des membres énoncés ci-dessous.

Membre A

87. A est née en 1935 et entre les années 1946 à 1948 approximativement, elle a subi des agressions sexuelles de la part du père Gilles Roy presque toutes les fins de semaine.
88. À l'époque, le père G. Roy est curé de la paroisse Notre-Dame-du-Rosaire de Sherbrooke, le tout tel qu'il appert de *l'Extrait de publication du Canada ecclésiastique de 1947*, **PIÈCE P-15, p. 3**.
89. À l'époque des agressions, A fréquente l'église Notre-Dame-du-Rosaire avec un groupe de cinq ou six filles. Le père G. Roy leur fait compter l'argent de la quête au sous-sol de l'église.
90. Le père G. Roy profite de ces moments pour aller derrière A et lui prendre la poitrine.
91. A tente de se défendre en lui donnant des coups de coude.
92. A ne veut pas retourner à l'église, mais son père l'y oblige.
93. Elle n'ose pas dénoncer les agressions du père G. Roy étant donné son statut dans la communauté.

94. À ces mêmes moments, le père G. Roy frotte à plusieurs reprises son pénis contre elle.
95. À maintes occasions, il tente également de l'embrasser ; il sent l'odeur de la pipe, ce qui la répugne.
96. A voit le père G. Roy imposer des gestes similaires aux autres petites filles présentes.
97. A voit le père G. Roy lors des messes, ce qui lui rappelle constamment les agressions qu'il lui fait subir.
98. Recevoir la communion par le père G. Roy l'oblige à avoir une proximité avec lui qui lui provoque un grand dégoût.
99. La petite sœur de A lui demande parfois de l'emmener avec elle pour compter l'argent, mais A refuse toujours, craignant que le père G. Roy ne s'en prenne à elle aussi. Ce n'est qu'une fois adulte que A lui avoue pourquoi elle n'a jamais accepté que sa sœur l'accompagne à l'église.
100. Quelque temps plus tard, A participe à une retraite fermée chez les Servantes du Saint-Sacrement. Elle y fait la rencontre du père Pelletier, un autre Dominicain.
101. Il se présente à A comme un ami du père G. Roy et lui demande si elle a des péchés d'impureté à lui confesser. Il se montre insistant, fait référence à sa relation « d'amitié » avec le père G. Roy et mentionne qu'elle doit admettre ses péchés pour pouvoir obtenir une absolution.
102. Quelque temps après, A apprend le départ du père G. Roy de la paroisse.
103. Ce n'est que bien plus tard que A apprend par sa sœur que le père G. Roy a été l'objet d'une procédure interne concernant des inconduites sexuelles qu'il a commises.
104. En effet, la sœur de A, dans le cadre de son travail, rencontre un des pères dominicains qui a été impliqué dans la procédure interne à l'encontre du père G. Roy ainsi qu'un autre Dominicain plus jeune.
105. Elle leur raconte brièvement l'histoire de sa sœur. Le plus jeune est étonné que A se souvienne encore des agressions après autant d'années, tandis que le plus vieux confirme que « ces choses-là ça ne s'oublie pas » tout en ajoutant de ne plus en parler. Il termine en disant que « ça marchait comme ça et ça marchera toujours comme ça ».
106. A a déjà tenté sans succès de dénoncer les agressions qu'elle a subies aux Dominicains en appelant le recteur des Dominicains de la Grande-Allée, mais on

lui a rapporté que ce dernier refusait de lui parler et on lui a demandé de ne plus rappeler.

107. Bien que A ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, elle estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont elle a été victime : anxiété, sentiment de honte, sentiment dépressif, colère et irritabilité, baisse de l'estime de soi, crises de panique, difficultés de sommeil, peur, sentiment d'impuissance, isolement, pensées intrusives des agressions, évitement des éléments associés aux agressions, crainte de ne pas être crue, rejet de la religion, questionnements quant à son orientation sexuelle, difficultés relationnelles, trouble alimentaire et difficultés scolaires.

Membre B

108. B est né en 1945 et il a subi une agression sexuelle de la part du père Bégin, entre les années 1956 à 1959.
109. Le père Bégin est attiré de la paroisse Notre-Dame-du-Rosaire de Saint-Hyacinthe, le tout tel qu'il appert de *l'Extrait de publication du Canada ecclésiastique de 1958 à 1960*, **PIÈCE P-16, pp. 3, 4 et 11, en liasse**.
110. Le père Bégin va à la rencontre des élèves dans les différentes écoles de la municipalité et leur fait réciter des commandements de l'Église.
111. Il s'occupe également de la messe du dimanche à l'Église Notre-Dame-du-Rosaire, où B va chaque semaine avec son père.
112. Un soir, le père Bégin se présente à la maison de B sans y être attendu et explique aux parents de ce dernier qu'il vient voir leur fils relativement à ses difficultés scolaires.
113. Au fait des difficultés de son fils en mathématiques, la mère de B accueille le père Bégin favorablement.
114. La mère de B fait confiance au père Bégin du fait de son statut de religieux, et l'invite à s'installer à l'étage avec B, dans la chambre de ce dernier.
115. Le père Bégin et B s'assoient à la table qui se trouve dans la chambre et commencent à discuter de mathématiques.
116. Durant la leçon, le père Bégin pose sa main sur le genou de B, ce qui le gêne, mais il n'ose rien dire.
117. Petit à petit, le père Bégin dirige sa main vers l'entrejambe de B et tente d'ouvrir la fermeture éclair de son pantalon.

118. B remarque que le père Bégin est en sueurs.
119. B repousse le père Bégin en lui disant qu'il finira ses devoirs seul.
120. Le père Bégin insiste un moment en lui disant de se laisser faire et qu'il est un beau petit gars.
121. Il quitte la chambre de B en lui disant qu'il reviendra le voir un autre jour.
122. Le lendemain, B informe ses parents que le père Bégin a essayé de lui toucher le pénis.
123. À la suite de cette révélation, la mère de B l'informe qu'elle s'est occupée de la situation et a appelé à l'église. B est soulagé, car elle comprend que le père Bégin ne reviendra plus le voir.
124. Suivant cet appel, le père Bégin ne s'est plus jamais présenté à la maison de B. Il ne l'a d'ailleurs revu ni à la messe ni à l'école.
125. Peu de temps après, le père Bégin est transféré dans une autre municipalité, le tout tel qu'il appert de *l'Extrait de publication du Canada ecclésiastique de 1961*, **PIÈCE P-17, p. 3**.
126. Bien que B ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, il estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont il a été victime : anxiété, sentiment dépressif, colère et irritabilité, énurésie, difficultés de sommeil, isolement, pensées intrusives des agressions, crises de panique et crainte de ne pas être cru.

Membre C

127. C est née en 1943 et elle a subi une agression sexuelle de la part du père Létourneau vers l'année 1958.
128. Vers l'âge de quinze ou seize ans, la mère de C lui suggère d'aller rencontrer le père Létourneau afin qu'elle se confesse.
129. Sa mère l'a connu comme prédicateur dans une retraite et, en tant que croyante, a énormément confiance en lui.
130. Le père Létourneau occupe à cette époque la fonction de vicaire à la paroisse Notre-Dame-du-Rosaire de Saint-Hyacinthe (pièce P-16, p. 3).
131. Suivant le conseil de sa mère, C se rend au couvent des pères Dominicains, adjacent à la paroisse, et demande à consulter le père Létourneau.

132. Un bureau d'information est à l'entrée du couvent. La personne qui s'occupe de la réception l'accueille et la dirige vers le parloir qui se trouve près de l'entrée, à gauche.
133. Il s'agit d'un petit bureau où se trouvent deux chaises. Elle y entre et s'assoit sur une des chaises.
134. Quelques instants plus tard, le père Létourneau vient la rejoindre et s'assoit sur l'autre chaise.
135. C est très gênée et ne sait pas comment amorcer la discussion, elle s'attend à ce que le père Létourneau la questionne.
136. Le père Létourneau prend plutôt C par la main pour la rapprocher de lui et l'asseoir sur ses genoux.
137. C n'a pas le temps de se confesser, la suite se déroule très rapidement.
138. Le père Létourneau déboutonne sa soutane, serre C et se met à frotter son sexe contre elle.
139. Puis, il lui prend la tête et l'embrasse de force avec sa langue. Il respire fort et continuer en même temps à se masturber.
140. C est prise de dédain, le cœur lui lève et elle fige.
141. L'agression prend fin lorsque le père Létourneau éjacule et qu'il relâche C.
142. C prend rapidement la fuite et ne retourne plus jamais voir le père Létourneau.
143. Par la suite, C est complètement défaite et n'arrive pas à croire que celui qui était censé l'aider ait pu l'abuser de la sorte.
144. Elle vit notamment beaucoup de honte et elle craint la réaction de sa mère qui est croyante ; elle n'en parle à personne.
145. Bien que C ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, elle estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont elle a été victime : anxiété, cauchemars, sentiment de honte et de culpabilité, sentiments dépressifs, colère et irritabilité, baisse de l'estime de soi, difficultés de sommeil, isolement, pensées intrusives des agressions, évitement des éléments associés aux agressions, crises de panique, peur, méfiance, hypervigilance, sentiment d'impuissance, problèmes de consommation, comportements autodestructeurs, fugue ou itinérance, trouble alimentaire, instabilité occupationnelle, difficultés relationnelles et sexuelles, difficultés scolaires et tentative de suicide.

Membre D

146. D est née en 1950 et elle a subi des agressions sexuelles de la part du père Philéas Roy à de nombreuses reprises, approximativement entre les années 1959 à 1969.
147. La mère de D côtoie le père P. Roy qui la guide en lui donnant des conseils matrimoniaux.
148. À l'époque, le père P. Roy est un dominicain attiré à la paroisse Notre-Dame-du-Rosaire de Saint-Hyacinthe (pièce P-16, pages 7 et 11).
149. Le père P. Roy dort souvent à leur domicile puisqu'il doit, selon ses dires, donner la messe et faire la confesse à titre de remplaçant dans les environs. Toujours selon ses dires, il prêche également à des retraites fermées dans la région de Montréal.
150. Le père P. Roy porte souvent son collet romain et il très respecté par la famille élargie de D.
151. D partage sa chambre avec ses deux grandes sœurs, au deuxième étage de leur maison.
152. Un de ses premiers souvenirs est une agression survenue dans une pièce de la maison que le père P. Roy utilise comme bureau.
153. Elle se tient debout et fait face à la fenêtre qui donne sur la pièce alors que le père P. Roy est derrière elle. Il est assis dans un fauteuil berçant et la masturbe. C'est la pénombre dans la pièce et elle porte une robe.
154. Les agressions que D subit de la part du père P. Roy sont nombreuses, prennent la forme de masturbation et de cunnilingus et s'échelonnent sur près d'une décennie.
155. Le père P. Roy profite des moments où la mère de D est au travail pour commettre divers attouchements sexuels sur D. Parfois, il l'agresse aussi durant la sieste de l'après-midi ou la nuit, alors qu'il est à l'abri des regards de sa mère.
156. La nuit, il entre dans la chambre de D, se rend à son lit et lui touche les parties génitales en mettant sa main sous ses vêtements.
157. De plus, une fois, le père P. Roy prend la main de D pour la mettre sur son pénis ; dégoûtée, elle la retire rapidement.
158. D voit ses deux grandes sœurs subir des agressions similaires alors qu'elles sont elles aussi mineures.

159. Elle voit également le père P. Roy faire une fellation à son petit frère alors qu'elle passe devant la chambre de ce dernier.
160. Alors qu'elle est encore enfant, le père P. Roy la menace de la faire arrêter par la police et de la faire emprisonner si elle dévoile ce qu'il lui fait subir.
161. Il va même jusqu'à l'amener près de la cour de la prison de Bordeaux pour lui dire qu'elle se retrouvera là si elle parle.
162. Vers 14 ans, alors qu'elle est en 9^e année, D réussit à dénoncer les abus qu'elle subit et dont elle a été témoin à Sœur Marie-Adèle, une religieuse de l'école qu'elle fréquente.
163. Sur conseil de cette religieuse, D en parle également au père Gélinas, curé de la paroisse Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe. Ce dernier lui suggère de devenir pensionnaire au couvent pour ne plus avoir à côtoyer le père P. Roy, ce qu'elle fait.
164. D entre au couvent en 10^e année.
165. L'année suivante, elle est transférée à dans un autre établissement où elle termine ses 11^e et 12^e années.
166. Des périodes de sorties sont prévues à raison d'une fois par mois lors desquelles D retourne chez elle.
167. C'est le père P. Roy qui vient la chercher au couvent en voiture pour la reconduire à son domicile. Il profite de ces occasions pour masturber D dans son véhicule.
168. D quitte l'établissement à la fin de sa 12^e année et retourne vivre au domicile familial où les agressions du père P. Roy continuent.
169. L'enfer de D s'arrête lorsqu'elle quitte la maison à l'automne de ses 19 ans.
170. Alors qu'elle est âgée entre 32 et 35 ans, D trouve le courage de se rendre à un établissement des Dominicains situé sur la rue Girouard à Saint-Hyacinthe pour dénoncer les agressions du père P. Roy.
171. Elle est accompagnée d'une de ses sœurs qui a elle aussi subi des agressions sexuelles de la part du père P. Roy.
172. D et sa sœur demandent de parler à un supérieur.
173. Le père supérieur les accueille dans son bureau. Il ne semble pas surpris des agressions sexuelles dont les sœurs témoignent avoir été victimes de la part du père P. Roy et met fin à leur rencontre.

174. Aucune d'elles n'obtient de suivi de cette rencontre de la part du père supérieur ni d'aucune autre personne.
175. Vers l'âge de 42 ans, D porte donc plainte à la police et des accusations sont portées contre le père P. Roy, le tout tel qu'il appert des Plumitifs des dossiers portant les numéros 500-01-014800-921 et 500-01-014855-925, **PIÈCE P-18 en liasse**.
176. Malheureusement, les procédures judiciaires dans ces dossiers ne sont pas menées à terme puisque père P. Roy décède avant la tenue de son procès.
177. Bien que D ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, elle estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont elle a été victime : anxiété, sentiment de honte et de culpabilité, sentiment dépressif, baisse de l'estime de soi, difficultés de sommeil, méfiance, crises de panique, hypervigilance, sentiment d'impuissance, isolement, pensées intrusives des agressions, évitement des éléments associés aux agressions, crainte de ne pas être crue, rejet de l'autorité et de la religion, difficultés sexuelles et relationnelles, instabilité occupationnelle, troubles alimentaires et tentative de suicide.

Membre E

178. E, la grande sœur de D, est née en 1945 et a, elle aussi, subi des agressions sexuelles de la part du père P. Roy à de nombreuses reprises entre les années 1953 et 1966 environ.
179. Le père P. Roy vient voir E la nuit dans la chambre qu'elle partage avec deux de ses sœurs. Il lui touche les seins et les parties génitales sous ses vêtements et la masturbe. Lorsqu'il la réveille la nuit, il la prend également dans ses bras et se frotte contre elle.
180. Le père P. Roy commet aussi des agressions sur E lors des repas. Pendant qu'elle est debout pour servir, il glisse sa main sous les vêtements de E et lui touche le sexe. Pour ce faire, le père P. Roy lui interdit de porter des pantalons, il exige qu'elle ne porte que des jupes ou des robes.
181. Elle voit le père P. Roy commettre des gestes similaires sur ses sœurs.
182. La fréquence des agressions du père P. Roy diminue lorsque E intègre un couvent où elle devient pensionnaire.
183. Les agressions sexuelles du père P. Roy ont alors seulement lieu lorsqu'elle retourne chez elle durant les périodes de congé scolaire.
184. Vers 1959, E et sa famille déménagent.

185. E intègre alors un nouveau couvent où elle est pensionnaire jusqu'au congé des fêtes.
186. Pour une raison qui lui est inconnue, le père P. Roy la retire du couvent et l'envoie à l'école de jour.
187. E a toujours pensé que le père P. Roy a pris cette décision pour qu'elle soit à la maison, à sa portée.
188. Dans ses temps libres, E travaille avec sa mère. Le père P. Roy lui interdit d'avoir des amis et elle est très isolée.
189. Les agressions commises par le père P. Roy prennent fin lorsque E quitte le domicile familial vers l'âge de 21 ans pour aller vivre avec sa sœur aînée.
190. E n'a jamais dénoncé les agressions du père P. Roy à sa mère. Le père P. Roy disait que cela ferait beaucoup de mal à cette dernière et que E devait la ménager.
191. Bien que E ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, elle estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont elle a été victime : anxiété, cauchemars, sentiment de honte et de culpabilité, sentiment dépressif, idées suicidaires, colère et irritabilité, baisse de l'estime de soi, énurésie, difficultés de sommeil, peur, méfiance, sentiment d'impuissance, isolement, pensées intrusives des agressions, évitement des éléments associés aux agressions, méfiance, crainte de ne pas être crue, rejet de l'autorité, rejet de la religion, difficultés sexuelles et relationnelles, instabilité occupationnelle et tentative de suicide.

Membre F

192. F est née en 1950 et elle a subi trois agressions sexuelles de la part du père Bertrand Boisvert entre les années 1960 à 1962 environ.
193. La mère de F est croyante et aime bien recevoir chez elle la visite des curés et autres hommes d'Église.
194. Les pères Goulet, Granger et Boisvert, tous Dominicains, leur rendent souvent visite.
195. Lorsque le père Boisvert part en mission en Afrique, il entretient une correspondance avec F.
196. En effet, il connaît son intérêt pour l'écriture et en profite pour maintenir le lien avec elle.

197. À son retour au Québec, le père Boisvert fait quelques séjours dans la ville de F lors desquels il réside chez elle.
198. Lors de ces séjours, il porte toujours sa soutane et se présente comme un Dominicain.
199. À cette époque, le père Boisvert est un dominicain attiré à la paroisse Saint-Dominique de Québec, le tout tel qu'il appert de l'*Extrait de publication du Canada ecclésiastique de 1962*, **PIÈCE P-19**, p. 3.
200. C'est durant un de ces séjours que les agressions sexuelles subies par F ont lieu.
201. Une nuit, le père Boisvert se rend dans la chambre de F qui se trouve au sous-sol du domicile familial.
202. Il s'approche de F qui dort dans son lit. Il la réveille et lui enlève son bas de pyjama alors qu'elle est encore couchée dans son lit. Elle ne comprend pas ce qu'il lui fait ni ce qu'il lui veut.
203. Le père Boisvert la soumet à un rapport sexuel complet avec pénétration puis quitte sa chambre. F a mal et se sent impuissante.
204. F n'a jamais reçu d'éducation sexuelle et a du mal à comprendre ce qui vient de lui arriver.
205. La nuit suivante, le père Boisvert vient la voir dans sa chambre à nouveau. Il la soumet à un autre rapport sexuel avec pénétration en procédant de la même façon.
206. La deuxième agression dure un peu plus longtemps que la première. F est toujours sous le choc.
207. Le lendemain matin, le père Boisvert attend F en haut des escaliers qui mènent au rez-de-chaussée, l'étage principal de la maison, pour lui dire que ce n'est pas sa faute et lui dit également de se taire.
208. La troisième nuit où le père Boisvert entre dans la chambre de F, cette dernière a son chien avec elle dans son lit pour se protéger, ce qui fait fuir le père Boisvert.
209. À ce jour, F dort encore avec son chien.
210. Bien que F ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, elle estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont elle a été victime : anxiété, sentiment de honte, sentiment dépressif, colère et irritabilité, baisse de l'estime de soi, difficultés de sommeil, peur, méfiance, sentiment d'impuissance, isolement, évitement des éléments

associés aux agressions, crainte de ne pas être crue, rejet de l'autorité, rejet de la religion, difficultés sexuelles et relationnelles.

Membre G

211. G est né en 1949 et il a subi des agressions sexuelles de la part du père Cabana entre 1962 et 1964.
212. La mère de G rencontre le père Cabana dans un hôpital où elle effectue des séjours en raison de ses ennuis de santé.
213. À l'époque des agressions, le père Cabana est un Dominicain attiré à la paroisse Saint-Dominique de Québec (pièce P-19).
214. Il gagne la confiance des parents de G et leur rend visite à leur domicile environ trois fois par année.
215. Vers l'automne 1962, la famille de G emménage dans une nouvelle maison et demande au père Cabana de venir la bénir.
216. Lors de cette visite, le père Cabana rejoint G dans sa nouvelle chambre et lui demande de lui confier ses secrets, comme il a souvent l'habitude de le faire. Il lui assure qu'il gardera ses secrets, comme à la confession.
217. Par la suite, le père Cabana le questionne sur ses habitudes de masturbation et lui demande de sortir son pénis.
218. Le père Cabana joue avec le pénis G ; il salive beaucoup et respire fort.
219. Dès lors, le père Cabana profite de chaque visite chez G pour le rejoindre dans sa chambre. Il lui ordonne chaque fois de sortir son sexe et le touche à l'abri du regard de ses parents.
220. C'est lorsque le père Cabana cesse ses visites chez G vers l'automne 1964 que les agressions qu'il subit prennent fin.
221. Bien que G ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, il estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont elle a été victime : cauchemars, sentiment de honte et de culpabilité, sentiment dépressif, baisse de l'estime de soi, difficultés de sommeil, méfiance, sentiment d'impuissance, instabilité occupationnelle, rejet de l'autorité, difficultés sexuelles, questionnements quant à son orientation sexuelle et difficultés scolaires.

Membre H

222. H est née en 1954 et elle a subi une agression sexuelle de la part du père Étienne Morin en 1974.
223. Le père Morin est très présent dans la vie communautaire de Sainte-Thècle. Il fait du porte-à-porte, des visites paroissiales et dirige les messes.
224. H grandit dans une famille pratiquante et elle le côtoie souvent à la messe. C'est également souvent le père Morin qui la confesse.
225. En 1974, la sœur de H se marie et le père Morin est son célébrant de mariage.
226. Après la cérémonie, un souper a lieu dans une salle de réception. Le père Morin y est également présent, mais il n'est pas assis à la même table que H.
227. Au moment de quitter la réception à la fin du repas, le père Morin descend l'allée jusqu'à la table de H et s'arrête à la hauteur de cette dernière.
228. Il se penche pour s'approcher d'elle et l'embrasse sur la bouche sans son consentement. H est prise par surprise et est très mal à l'aise. Son copain et ses sœurs sont à côté d'elle.
229. Le silence règne autour de sa table.
230. Plus tard, quelques-unes de ses sœurs lui reparlent du baiser du père Morin et lui font part de leur étonnement. H ne sait pas comment s'expliquer ce qui s'est produit.
231. L'année suivante, lorsque H veut se marier à son tour, le père Morin l'oblige à suivre des cours préparatoires au mariage. Il lui dit qu'elle ne sait pas ce qu'aimer signifie et qu'il refusera de célébrer son mariage tant qu'elle n'aura pas suivi les cours.
232. H se sent contrainte et s'y inscrit, en se confortant à l'idée qu'il s'agit de cours en groupe.
233. Le copain de H doit l'accompagner auxdits cours, mais elle y va seule la plupart du temps puisque ce dernier est souvent absent à cause de son travail.
234. Durant l'un de ces cours, le père Morin lui demande de l'aider au presbytère pour l'organisation d'une activité. Une autre femme du groupe sera également présente, ce qui rassure H.
235. D'ailleurs, H fréquente le presbytère depuis qu'elle est jeune et aide avec diverses tâches.

236. Le jour convenu, elle se présente au presbytère et constate que le père Morin y est seul.
237. Il l'amène à son bureau et lui demande de l'attendre.
238. À son retour, le père Morin s'installe auprès de H, sur l'appui-bras de la chaise où elle est assise. Il met son bras autour de son cou en passant sur son épaule et la tire vers lui pour l'embrasser.
239. H fige un moment, puis se lève d'un bond et se dirige vers la porte pour sortir du bureau, mais se bute à une porte barrée.
240. H ordonne au père Morin de débarrer la porte et elle quitte le presbytère.
241. Après cet épisode, le père Morin a continué de tenter de s'approcher de H, mais elle réussit à l'esquiver chaque fois.
242. Bien que H ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, elle estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont elle a été victime : anxiété, cauchemars, sentiment de honte et de culpabilité, sentiment dépressif, colère et irritabilité, baisse de l'estime de soi, difficultés de sommeil, peur, méfiance, sentiment d'impuissance, isolement, pensées intrusives des agressions, évitement des éléments associés aux agressions, crainte de ne pas être crue, rejet de l'autorité, difficultés sexuelles et relationnelles et instabilité occupationnelle.

Membre I

243. I est né en 1964 et il a subi des agressions sexuelles de la part du frère Yves Léger et du père André Saint-Jacques, vers les années 1978 et 1979.
244. La mère de I est une femme pieuse et connaît bien le frère Camille Bouvier, un curé de la paroisse Saint-Dominique de Québec, le tout tel qu'il appert de l'*Avis de décès du frère Camille Bouvier*, **PIÈCE P-20**.
245. Elle encourage I à s'impliquer dans la paroisse et le présente au frère Bouvier.
246. Le frère Bouvier propose à I de travailler auprès du frère Léger qui est sacristain à la paroisse pour l'assister dans ses diverses tâches en échange de rémunération.
247. Le frère Léger est également un dominicain, le tout tel qu'il appert de l'*Avis de décès du frère Yves Léger*, **PIÈCE P-21**.
248. I aide le frère Léger à préparer la messe et est parfois lecteur pendant l'office.

249. Le frère Léger prend I sous son aile et devient son mentor. I se confie souvent à lui au sujet de sa vie.
250. I et le frère Léger font diverses activités ensemble et vont parfois se baigner à la piscine de l'immeuble où réside la grand-mère de I.
251. Un jour après la baignade, le frère Léger initie I au sauna. Ce dernier n'y a jamais été. Ils y vont nus.
252. Après quelques visites à la piscine, le frère Léger commence à se masturber devant I dans le sauna, ce qui met I mal à l'aise. Il est gêné et se demande s'il doit sortir.
253. I et le frère Léger vont à la piscine environ une fois par mois. Le frère Léger profite de chacune de ces occasions pour se masturber devant I.
254. Il arrive aussi que le frère Léger amène I au monastère des Dominicains, où il réside.
255. Le monastère est adjacent à l'église et I a parfois à s'y rendre pour préparer la messe.
256. Il s'y rend également à l'invitation du frère Léger pour jouer au billard, souper avec lui ou encore lui montrer l'ordinateur qu'il a dans sa chambre. I et le frère Léger ont un intérêt commun pour l'informatique.
257. Un jour, alors que I est affairé à l'ordinateur du frère Léger, ce dernier s'étend sur le lit et se masturbe, ce qui met I très mal à l'aise.
258. Après quelques épisodes similaires, le frère Léger demande à I de se déshabiller et de se masturber lui aussi ; I refuse.
259. Le frère Léger insiste et dit à I de s'étendre à côté de lui dans le lit. I lui obéit finalement.
260. Le frère Léger s'approche de I et se frotte à lui pour simuler une relation sexuelle.
261. Parfois, le frère Léger se couche sur le dos. Il demande à I de s'agenouiller sur lui et de frotter son corps contre le sien pour simuler une pénétration.
262. Les agressions sexuelles du frère Léger s'échelonnent sur environ deux ans et évoluent avec le temps.
263. Éventuellement, le frère Léger force I à lui faire des fellations et à en recevoir. Il simule des pénétrations et tente également de le sodomiser à trois reprises.

264. I a aussi été agressé sexuellement par le frère Léger au chalet des Dominicains à Stoneham, où il l'emmène parfois à la pêche.
265. Ces agressions sexuelles ont lieu dans une des chambres du chalet et prennent la forme de masturbation, de fellations et de simulation de pénétration.
266. Les agressions du frère Léger prennent fin alors que I a environ 15 ans et demi.
267. Le frère Léger développe des problèmes de santé qui l'empêchent de marcher. Il ne participe plus beaucoup aux activités paroissiales. I le voit moins souvent et les agressions qu'il subit de sa part cessent avec le temps.
268. Il a également subi des agressions sexuelles par le père André Saint-Jacques vers 1979.
269. À l'époque, le père André Saint-Jacques est prédicateur et vicaire à la paroisse Saint-Dominique de Québec, le tout tel qu'il appert de *l'Avis de décès du père André Saint-Jacques*, **PIÈCE P-22**.
270. Depuis que le frère Léger est malade, I côtoie davantage le père Saint-Jacques qui donne la messe et célèbre les mariages et les funérailles et l'aide dans ces tâches.
271. Un jour, le père Saint-Jacques demande à I de le rejoindre au sous-sol du presbytère où du matériel et des décors sont entreposés.
272. Le père Saint-Jacques lui parle d'abord de son travail, puis d'affinités qui pourraient se développer entre eux.
273. Il le prend par les épaules et colle I contre lui comme pour lui donner une accolade, ce qui le met mal à l'aise.
274. Ensuite, le père Saint-Jacques met sa main sur le pénis de I, par-dessus ses vêtements. Il le caresse et l'embrasse.
275. Le père Saint-Jacques commet des agressions sexuelles sur I à plusieurs reprises sur une période d'environ huit ou neuf mois, après la messe du samedi alors qu'ils se trouvent au sous-sol du presbytère.
276. Le père Saint-Jacques le caresse, lui touche les parties intimes et l'oblige à lui toucher le pénis.
277. La situation devient très pénible pour I qui n'a plus aucun plaisir à travailler à la paroisse.

278. Il décide de dénoncer les agressions qu'il subit au prier des Dominicains. I ne se souvient pas du nom de ce dernier, mais se souvient de lui comme d'une personne froide et austère.
279. I le rencontre dans la grande salle du monastère des Dominicains. Il se confie au Prieur et pleure durant leur rencontre.
280. Le Prieur écoute I d'un air stoïque, puis lui dit qu'il prendra la situation en charge.
281. À la suite de cette dénonciation, le père Saint-Jacques présente des excuses à I et cesse de l'agresser.
282. I n'obtient cependant aucun suivi à la suite de sa rencontre avec le Prieur.
283. Bien que I ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, il estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont il a été victime : anxiété, cauchemars, sentiment de honte et de culpabilité, sentiment dépressif, pensées suicidaires, colère et irritabilité, baisse de l'estime de soi, difficultés de sommeil, méfiance, hypervigilance, sentiment d'impuissance, isolement, pensées intrusives des agressions, évitement des éléments associés aux agressions, crainte de ne pas être cru, rejet de la religion, difficultés sexuelles, questionnements quant à son orientation sexuelle, difficultés relationnelles et difficultés scolaires.

Membre J

284. J est née en 1967 et elle a subi des agressions sexuelles de la part du père Guy Pelletier, au couvent des pères Dominicains à Montréal vers 1996.
285. Vers l'automne 1995, J fait une dépression.
286. Elle consulte à l'urgence psychiatrique et obtient un suivi de quelques semaines pour l'aider à se remettre sur pieds.
287. Parallèlement à ce suivi, J entame à l'hiver 1996 une démarche thérapeutique appelée « Analyse Transactionnelle ».
288. J veut continuer ses démarches de guérison et elle ressent le besoin d'être accompagnée et encadrée, mais elle a des moyens financiers limités.
289. L'Analyse Transactionnelle est un accompagnement thérapeutique offert par les Dominicains à très faible coût dont elle a entendu parler grâce à sa voisine qui est engagée dans cette démarche depuis un an déjà.
290. J en a également entendu parler par sa mère qui a déjà suivi cette thérapie.

291. J débute sa démarche thérapeutique au Couvent Saint-Albert-le-Grand, à Montréal. Elle participe à des rencontres de groupe sur une base hebdomadaire ou bihebdomadaire, de même qu'à des rencontres individuelles obligatoires.
292. Les rencontres sont animées par des Dominicains qui agissent comme guides spirituels.
293. La voisine de J fait son accompagnement individuel avec le père Guy Pelletier et le tient en haute estime. Elle trouve en lui un réconfort paternel et suggère à J de le rencontrer.
294. Le père Guy Pelletier est un dominicain ayant été ordonné prêtre le 17 mars 1956. Il s'investit à compter de 1969 dans l'accompagnement visant la croissance personnelle et la vie spirituelle, soit l'Analyse Transactionnelle enrichie, le tout tel qu'il appert de l'*Avis de décès du père Guy Pelletier*, **PIÈCE P-23**.
295. Il devient supérieur des maisons puis assistant du prieur principal à compter de 1984 (pièce P-23).
296. Le père Pelletier devient le guide de J à la demande de cette dernière.
297. Les rencontres individuelles de J et du père Pelletier ont toujours lieu au Couvent Saint-Albert-le-Grand et ont une durée d'au plus une heure.
298. J discute avec lui des réflexions eues en rencontre de groupe, lesquelles portent souvent sur les blessures d'enfance et les automatismes de chaque participant.
299. À la fin de la première rencontre, le père Pelletier serre J longuement dans ses bras et la berce alors qu'ils sont tous les deux debout, ce qui rend J mal à l'aise.
300. Au fil des rencontres, le père Pelletier profite de la proximité que lui procurent les longues accolades qu'il donne à J en fin de rencontre pour lui faire des attouchements près de ses fesses et de ses seins. Il enveloppe aussi le visage de J avec ses mains et l'embrasse au niveau du cou.
301. Ces attouchements se reproduisent à la fin de chaque rencontre, entre les mois de janvier et avril 1996.
302. J est très mal à l'aise, mais elle ne conçoit pas mettre fin à sa démarche thérapeutique qui est une bouée de sauvetage pour elle.
303. Vers le mois de mai 1996, peu de temps après la séparation avec son conjoint, J apprend qu'elle est enceinte et subit un avortement.
304. Elle vit cette épreuve seule et prend rendez-vous avec le père Pelletier dans les jours qui suivent pour se confier à lui.

305. J pleure beaucoup durant la rencontre et se sent encore sous le choc.
306. À la fin de la rencontre, le père Pelletier lui dit qu'il lui pardonne. Il lui donne ensuite une accolade qui lui paraît interminable et met ses mains sur les fesses de J. Il lui touche ensuite les seins et l'embrasse de force avec sa langue.
307. J est prise de panique et le repousse.
308. Le père Pelletier est insistant et tente de l'embrasser à nouveau. Elle se défait de son emprise en prétextant devoir partir pour ne pas rater son autobus.
309. Quelques jours plus tard, J se confie à sa voisine. Cette dernière lui rapporte avoir subi la même chose.
310. Extrêmement perturbée, J met fin à ses rencontres avec le père Pelletier et contacte les Dominicains pour demander de poursuivre son suivi avec une femme.
311. Vers septembre 1996, elle rencontre une étudiante en sexologie qui assiste les Dominicains dans les rencontres individuelles effectuées dans le cadre de l'Analyse Transactionnelle.
312. J a peur de dénoncer les agressions sexuelles qu'elle a subies par le père Pelletier.
313. Ainsi, lors de la rencontre avec l'étudiante, J lui explique plutôt qu'elle a mis fin à son suivi avec le père Pelletier parce qu'il lui donnait des accolades, ce qu'elle n'aimait pas.
314. Au cours de la rencontre, elle lui confie de plus que le père Pelletier a tenté de l'embrasser, sans ajouter plus de détails puisqu'elle n'est pas à l'aise d'en parler.
315. Craignant de devoir parler du comportement de père Pelletier plus en détail, J ne rencontre plus la sexologue et met fin à la thérapie, à son détriment.
316. Bien que J ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, elle estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont elle a été victime : anxiété, sentiment de honte et de culpabilité, sentiment dépressif, pensées intrusives des agressions, méfiance, hypervigilance, crainte de ne pas être crue, difficultés sexuelles et relationnelles et rejet de la religion.

Membre K

317. K est né en 1988 et vers 1995, il a subi des agressions sexuelles de la part du frère Yves Léger à environ trois ou quatre reprises.
318. À l'époque, le frère Léger donne la messe à l'Église Saint-Dominique de Québec.

319. K vient d'une famille pratiquante, très impliquée dans la communauté religieuse et il est servant de messe à l'Église Saint-Dominique.
320. Le frère Léger lui demande parfois de rester après la messe pour l'aider à ranger.
321. À une de ces occasions, le frère Léger prend K sur ses cuisses pour lui lire une histoire.
322. Il profite de ce moment pour caresser l'entre cuisses de K, puis ses parties génitales.
323. Le frère Léger caresse K au moment de tourner les pages du livre qu'il lui lit, en lui disant qu'il doit se laisser faire s'il veut pouvoir finir l'histoire.
324. Plus l'histoire avance, plus les touchers du frère Léger s'intensifient. Il entre sa main sous ses sous-vêtements pour lui toucher le sexe.
325. Au meilleur de son souvenir, les touchers du frère Léger arrêtent lorsqu'ils se font interrompre, mais K ne se souvient pas par qui.
326. Les agressions subséquentes subies par K se déroulent selon le même *modus operandi*.
327. Le frère Léger demande à K de l'aider après la messe, puis lui propose de lui lire un livre ou de faire un casse-tête et profite de cette activité pour commettre des attouchements à son endroit.
328. Le frère Léger commence par caresser le pénis de K et ses testicules par-dessus ses vêtements, puis passe sa main sous son pantalon pour le masturber.
329. K ne se sent pas bien et fige chaque fois. Il lui arrive aussi de pleurer.
330. Une fois, le frère Léger prend la main de K et la met dans son pantalon, sur son sexe.
331. K proteste et retire sa main. Le frère Léger le force à le toucher à nouveau en lui disant qu'il finira par y prendre goût. Il lui répète souvent « tu aimes ça ».
332. Le frère Léger dit à K de ne pas parler de ce qu'il lui fait, que ça doit rester entre eux.
333. Il dit également à K que ses parents vont l'abandonner s'il se confie à eux.
334. K n'ose pas dénoncer les agressions du frère Léger à ses parents étant donné les menaces de ce dernier, d'autant plus que ses parents sont très pieux et voient la présence du frère Léger auprès de leur fils d'un bon œil.

335. À la suite des agressions du frère Léger, il arrive souvent à K de faire des crises à l'école. Il dit aussi à ses parents qu'il ne veut plus retourner à l'église.
336. Les parents de K lui disent qu'il est possédé et qu'il a « le mal » en lui.
337. À force de crises, K cesse d'être servant de messe et les agressions du frère Léger prennent fin.
338. Bien que K ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, il estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont il a été victime : anxiété, cauchemars, sentiment de honte et de culpabilité, colère et irritabilité, baisse de l'estime de soi, difficultés de sommeil, isolement, pensées intrusives des agressions, évitement des éléments associés aux agressions, crainte de ne pas être cru, crises de panique, peur, problèmes de consommation, comportements délinquants, fugue ou itinérance, rejet de l'autorité et de la religion, difficultés relationnelles et sexuelles, questionnements quant à son orientation sexuelle et tentative de suicide.

Membre L

339. L est né en 1969 et il a subi une agression sexuelle de la part du père Fernand Patry à Montréal vers l'automne de l'année 2000.
340. En avril 1986, le père Patry est ordonné prêtre chez les Dominicains et exerce les fonctions de curé à la paroisse Notre-Dame-de-Grâce de Montréal pendant une dizaine d'années, le tout tel qu'il appert de la *Publication biographique de Fernand Patry de la Fondation Jeanne-Mance*, **PIÈCE P-24**.
341. Vers l'automne de l'année 2000, L travaille à l'accueil de la Fraternité sacerdotale, un institut d'hôtellerie pour les prêtres, située dans l'arrondissement Westmount, sur ou dans les environs de l'avenue Claremont.
342. L fait la rencontre du père Patry au comptoir d'accueil de la Fraternité sacerdotale.
343. Ils parlent de mort puisque L a étudié en thanatologie et que le père Patry accompagne des personnes mourantes.
344. Durant la discussion, L partage qu'il est en pleine rédaction d'un livre sur la spiritualité et le père Patry mentionne qu'il est lui aussi écrivain.
345. Ils discutent pendant une quinzaine de minutes.
346. Le père Patry laisse son numéro à L et lui propose qu'ils se rencontrent dans les jours qui suivent afin qu'il lui remette un exemplaire de son livre.

347. L s'intéresse à la théologie et appelle le père Patry quelques jours plus tard pour lui donner rendez-vous afin d'obtenir une copie de son livre. Ils conviennent de se voir en après-midi à la maison des Dominicains, située non loin de la Fraternité, où réside le père Patry.
348. Le père Patry accueille L dans le salon situé à l'entrée de la maison. Il autographie un exemplaire du livre et l'offre à L.
349. Le père Patry et lui échangent sur la mort, la spiritualité et la congrégation religieuse pendant près d'une heure.
350. Au moment de quitter, le père Patry propose à L de le revoir. Il le prend dans ses bras et profite de cette proximité pour l'embrasser sur la bouche, le serrer et mettre ses mains sur les fesses de L.
351. L est mal à l'aise et fige.
352. Au bout de quelques secondes, il se ressaisit et se retire. Il repart à pied jusqu'à la Fraternité où il doit travailler.
353. Après avoir quitté la demeure, L ne contacte plus jamais le père Patry et ne le revoit plus jamais à la Fraternité sacerdotale non plus.
354. Bien que L ne présente pas de réclamation individuelle à ce stade de l'action collective, il estime avoir notamment subi les préjudices suivants en lien avec l'agression sexuelle dont il a été victime : anxiété, sentiment de honte, sentiment dépressif, colère et irritabilité, baisse de l'estime de soi, difficultés de sommeil, isolement, évitement des éléments associés aux agressions, crainte de ne pas être cru, méfiance, problèmes de consommation, difficultés sexuelles et questionnements quant à son orientation sexuelle.

IV. LES FAUTES ET LA RESPONSABILITÉ DE L'ORDRE DÉFENDEUR

355. La relation entre l'Ordre défendeur et les Dominicains est régie par le droit civil du Québec et le droit canonique et tous se doivent de respecter le Code criminel du Canada.
356. Par leurs comportements, l'Ordre défendeur et les Dominicains ont violé de nombreuses obligations et principes découlant de ces trois régimes, notamment la commission d'agressions sexuelles.
357. Lors de la perpétration des agressions sexuelles, les religieux Dominicains tirent profit d'un statut hiérarchique qui les met dans une position d'autorité face aux membres du Groupe.

358. En effet, le statut de religieux conférait à l'époque une autorité religieuse favorisant la soumission et la perpétration des abus, tel qu'il appert de l'article de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle intitulé *Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse*, publié le 27 novembre 2008, **PIÈCE P-25**.
359. Les Dominicains jouissaient également d'un pouvoir et d'un prestige important auprès de la société civile, notamment en raison du nombre élevé d'artistes, de théologiens et intellectuels au sein de leur communauté religieuse, qui étaient promus par l'Ordre défendeur.
360. La relation de proximité et de confiance qu'ils entretenaient avec les membres de la société qui était valorisée par l'Ordre défendeur créait un environnement et des conditions favorables à la commission d'abus, plus particulièrement d'agressions sexuelles.
361. C'est en partie en raison de cette autorité religieuse, morale, psychologique et sociale que les Dominicains ont réussi à imposer aux membres du Groupe des agressions sexuelles et les convaincre que personne ne les croirait s'ils les dénonçaient, ce qui explique notamment que très peu d'entre eux ont osé dénoncer les abus dont ils ont été victimes.
362. C'est en exerçant leurs fonctions définies par l'Ordre défendeur et/ou en agissant à titre de prolongement de l'Ordre défendeur que les Dominicains ont pu maintenir cette position d'autorité morale, religieuse, psychologique et sociale suffisante à la perpétration des agressions sexuelles à l'endroit des membres du Groupe.
363. L'Ordre défendeur doit par conséquent être tenu responsable des conséquences découlant des agressions sexuelles commises sur la Personne représentante et les autres membres du Groupe par ses préposés et/ou membres, et ce, tant en vertu de sa responsabilité pour le fait d'autrui que pour ses fautes directes.

A. LA RESPONSABILITÉ POUR LE FAIT D'AUTRUI

364. Les Dominicains sont des préposés et/ou des mandataires de l'Ordre défendeur et certains d'entre eux ont commis des agressions sexuelles. Ainsi, la responsabilité de ce dernier pour le fait d'autrui est minimalement doublement engagée.
365. Les Dominicains, qui sont des guides spirituels et religieux, ont agi en tout temps, pour les membres du Groupe, soit sous la responsabilité ou au nom de l'Ordre défendeur.
366. Sous l'autorité de l'Ordre défendeur, ils ont porté la parole de Dieu par divers moyens et dans diverses sphères de la société, afin de faire progresser la foi tant auprès de leurs fidèles que des non-croyants :

106. [Constitution] § I. Les frères doivent exercer la prédication sous toutes ses formes. Pour déterminer cependant l'ordre de priorité dans le ministère ils doivent considérer les nécessités de l'Église manifestées par sa propre voix et par les signes du temps, auxquelles de par leur vocation propre ils sont tenus de répondre.

§ II. C'est pourquoi ils donneront la préférence aux formes (de prédication) qui servent davantage le progrès de la foi, soit auprès de non croyants, soit auprès des milieux humains évoluant en dehors de la foi, soit auprès des croyants pour fortifier et parfaire leur foi.

§ III. Dans cette perspective il revient à la province de déterminer, selon les nécessités régionales et les forces disponibles, les objectifs prioritaires du ministère des frères et de soumettre périodiquement à une révision critique les charges qui pèsent sur l'apostolat.

(pièce P-1, p.120, art. 106. Nos soulignements)

367. Outre notamment la célébration de messes, les Dominicains ont agi de diverses façons à l'accomplissement de la mission poursuivie par l'Ordre défendeur, soit :

ARTICLE PREMIER – EXIGENCES FONDAMENTALES

102. – [CONSTITUTION] – La vocation dominicaine comporte essentiellement d'enseigner par la parole et par l'écrit la doctrine sacrée et les autres disciplines servant à la diffusion et à l'intelligence de la foi.

103 – [Ordination] § I. Que les frères soient présents dans les universités, les instituts et les centres scientifiques ainsi que dans les écoles de tout genre et niveau, qu'ils soient nôtres ou pas, surtout comme professeurs et assistants religieux.

§ II Des frères soigneusement préparés s'appliqueront à coopérer avec des spécialistes dans les diverses sciences, soit en participant à leurs recherches soit en cherchant les moyens de leur communiquer la vérité de l'Évangile ; ainsi le progrès de la culture conduira à une perception plus claire de la vocation humaine et simulera les esprits à une plus profonde intelligence de la foi.

103 – [Ordination] Pour diffuser la vérité et former correctement l'opinion publique, des frères munis d'une capacité et d'une formation spéciale utiliseront très volontiers les divers moyens de communication sociale.

(pièce P-1, p. 117, arts. 102 et 103. Nos soulignements)

368. C'est suivant ces diktats que certains Dominicains se sont notamment intéressés à l'art, à la culture ainsi qu'à la politique afin de nourrir des conversations avec les membres de la société civile et ainsi propager les principes évangéliques.

369. D'autres ont pris la voie des études supérieures et scientifiques et se sont forgés une place de renom dans les institutions académiques, toujours avec la vocation commune de servir la mission de l'Ordre défendeur.

370. La loi fondamentale de l'Ordre défendeur prévoit également que les religieux Dominicains doivent se consacrer totalement à Dieu, peu importe où ils se trouvent, et qu'ils :

« se comportent partout en hommes qui cherchent leur salut et celui du prochain, en toute perfection et esprit religieux ; comme des hommes évangéliques qu'ils suivent les pas de leur Sauveur et ne parlent qu'à Dieu ou de Dieu, en eux-mêmes ou à leur prochain. »

(pièce P-1, p. 54, art. 1 § 2. Nos soulignements)

371. Il s'agit donc d'un rôle que les religieux Dominicains exercent en tout temps.

a. La responsabilité du commettant

i) Lien de préposition

372. En tout temps pertinent aux présentes, l'Ordre défendeur est responsable du contrôle, de la direction et de la surveillance des Dominicains.

373. Ces responsabilités sont connues par l'Ordre défendeur puisqu'elles sont prévues notamment dans sa loi fondamentale qui articule la structure de l'organisation, notamment avec les principes suivants (pièce P-1) :

- a) Le Maître de l'Ordre est le prélat immédiat de tous les religieux Dominicains, lesquels lui sont soumis en vertu de leur vœu d'obédience (p. 259, art. 396).
- b) Il délègue son pouvoir aux supérieurs de l'Ordre qui exercent leur autorité sur leur unité administrative respective (p. 260, art. 400).
- c) Le Prieur provincial est le « supérieur majeur et ordinaire propre des frères » et exerce son autorité sur l'ensemble de la province (p. 228, art. 338).
- d) Le Prieur provincial est responsable des assignations données aux religieux Dominicains (p. 198, art. 270 et 271) et est tenu d'informer le Maître de l'Ordre de la vie des frères et de leur apostolat ainsi que surveiller leur dans l'observance régulière (p. 229, art. 341).
- e) Sous son autorité est constitué un conseil de province qui assiste le Prieur provincial. Ce conseil est notamment chargé de la nomination et de la révocation des prieurs régionaux et conventuels ainsi que des curés, de même que la déclaration de fait pour le renvoi d'un frère (p. 246, art. 373).

374. L'Ordre défendeur décide conséquemment du lieu de travail et assigne des fonctions à chacun de ses membres, fonctions dans le cadre desquelles des agressions sexuelles ont été commises.
375. Au même titre, l'Ordre défendeur exerce un pouvoir de contrôle et de direction sur les employés laïcs envers qui il doit assurer la formation (pièce P-1, p. 131, art. 132 § 2).
376. Même lorsque les religieux Dominicains sont affectés à des fonctions auprès d'instituts, d'œuvres ou d'autres organismes non rattachés *a priori* à l'Ordre défendeur, ce dernier a un pouvoir de contrôle et de surveillance sur l'accomplissement desdites fonctions (pièce P-1, p. 369, art. 601).
377. Les religieux Dominicains doivent, dans l'exécution de leurs tâches, obéir et se soumettre à toute décision prise par leurs supérieurs (pièce P-1, p. 46, art. 7 et p.73, art. 20 § 4).
378. En vertu de leurs vœux d'obéissance, les religieux Dominicains sont effectivement tenus à la soumission la plus entière à l'Ordre défendeur et à ses supérieurs :

ARTICLE II – L'OBÉISSANCE

17. – [CONSTITUTION] - § I. À l'origine de l'Ordre, saint Dominique demandait aux frères de lui promettre vie commune et obéissance. Lui-même se soumettait humblement aux décisions, spécialement aux lois, que le chapitre général des frères établissait après mûre délibération. Mais en dehors du chapitre général, il exigeait de tous l'obéissance volontaire avec bonté certes mais aussi fermeté dans tout ce que lui-même en gouvernant l'Ordre avait prescrit après juste délibération. Pour demeurer fidèle à son esprit et à sa mission, la communauté a besoin du principe d'unité qu'elle obtient par l'obéissance.

§ II. C'est pourquoi dans notre profession une seule promesse est exprimée à savoir celle de l'obéissance au Maître de l'Ordre et à ses successeurs, selon les lois des Prêcheurs, et ainsi l'unité de l'Ordre et de la profession est assurée puisqu'elle dépend de l'unité du chef à qui tous sont tenus d'obéir.

(pièce P-1, p. 69, art. 17)

379. Ainsi, chaque affectation, déplacement ou départ d'un religieux dominicain se fait par la volonté et avec le consentement de l'Ordre défendeur par le biais d'une obédience.
380. Un religieux dominicain ne peut donc ni occuper ni quitter une fonction sans l'autorisation de l'Ordre défendeur.

b. Exercice des fonctions

- 402. Lors de la perpétration des agressions sexuelles, les Dominicains étaient dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en raison de la nature et de l'étendue des tâches qui leur étaient attribuées par l'Ordre défendeur, de leur rôle dans la société, de la vulnérabilité des victimes, des lieux où se sont perpétrées les agressions et du contexte entourant la prise de contact avec les membres du Groupe.
- 403. Ce sont notamment les fonctions et lieux de travail assignés par l'Ordre défendeur qui leur ont permis de développer des liens d'intimité, de proximité et de confiance avec les membres du Groupe.
- 404. Aux yeux des membres du Groupe, les Dominicains agissaient continuellement sous la responsabilité de l'Ordre défendeur.
- 405. De plus, les Dominicains qui occupaient une fonction d'autorité au sein de l'Ordre défendeur n'ont pas pris les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser les agressions sexuelles dont ils ont eu connaissance.
- 406. Considérant l'ensemble de ce qui précède, l'Ordre défendeur doit être tenu responsable à titre de commettant pour les fautes commises sur les membres du Groupe par ses préposés agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

b. La responsabilité du mandant

- 407. Tel qu'indiqué ci-haut, les religieux Dominicains sont tenus à la soumission la plus entière à l'Ordre défendeur en vertu des vœux d'obéissance (pièce P-1, p. 69, art. 17).
- 408. Ils dédient ainsi leur vie entière à l'accomplissement de la mission de l'Ordre défendeur, soit celle de prêcher la parole de Dieu et faire naître la foi.
- 409. Les rôles qu'ont eu à exercer les Dominicains auprès des membres du Groupe, soit celui de prêcher la vérité chrétienne et de promouvoir le développement de l'instruction, de la religion et de la charité, en fait des mandataires de l'Ordre défendeur qui agit comme mandant à leur égard.
- 410. En tout temps pertinents aux présentes, les Dominicains ont formé le prolongement de l'Ordre défendeur.
- 411. L'Ordre défendeur doit par conséquent être tenu responsable à titre de mandant pour les fautes commises sur les membres du Groupe par ses mandataires.

412. Considérant l'ensemble de ce qui précède, l'Ordre défendeur doit être tenu responsable à titre de mandant pour les fautes commises sur les membres du Groupe par ses mandataires dans l'exécution de leur mandat.

B. LA RESPONSABILITÉ DIRECTE

a. Les risques liés à la position d'autorité

413. Les Dominicains ont pu commettre des agressions notamment vu leur appartenance à la Famille dominicaine qui leur confère une autorité morale, religieuse, psychologique et sociale.
414. L'Ordre défendeur était également bien au fait de l'autorité dont bénéficiaient les religieux Dominicains sur les fidèles qui leur dévouaient toute leur confiance et des liens d'amitié qu'ils développaient avec eux notamment par leur fonction de professeur, guide spirituel, guide religieux, thérapeute et modèle de piété.
415. En raison des risques liés à la position d'autorité morale, religieuse et psychologique et sociale des Dominicains telle que décrite ci-haut, l'Ordre défendeur, bien au fait de ce statut, avait l'obligation dès sa création de mettre en place des mesures propres à prévenir toute agression sexuelle pouvant être commise dans le cadre des fonctions et/ou du mandat qu'il confiait à ceux-ci, ce à quoi il a failli.

b. L'encadrement du vœu de chasteté

416. Selon le Livre des constitutions, les religieux Dominicains émettent un vœu de chasteté en vertu duquel ils « suivront les traces de saint Dominique qui, gardant toute sa vie par amour de Dieu une virginité sans tache » (pièce P-1, p. 74, art. 25).
417. Afin que ce vœu de chasteté soit respecté, le Livre des constitutions prévoit que l'Ordre défendeur et ses supérieurs forment adéquatement les religieux Dominicains, notamment en leur fournissant les moyens appropriés pour y arriver, ce qu'il a omis de faire :

ARTICLE III : LA CHASTÉTÉ

27. – [Constitution] - § II. Mais comme la pratique de la continence parfaite touche intimement aux plus profondes tendances de la nature humaine et qu'elle est dans notre Ordre la condition de l'exercice fructueux du ministère apostolique, il est nécessaire que les frères acquièrent progressivement leur maturité physique, psychique et morale.

§ III. Durant cette évolution nécessaire à l'enracinement plus profond et plus ferme de la chasteté, seront donnés aux frères une éducation positive et les moyens appropriés, tant humains que divins, pour qu'ils puissent parvenir, les

difficultés et les périls franchis avec succès, à l'équilibre naturel et surnaturel de toute leur vie affective.

(pièce P-1, p. 76, art. 27 § 2 et 3. Nos soulignements)

421. En vertu du Livre des constitutions, la fidélité des religieux Dominicains envers la mission apostolique et la vie régulière, dont le respect de leur vœu de chasteté, doit être examinée plusieurs fois par année par les superviseurs de l'Ordre défendeur qui ont le pouvoir d'émettre des corrections opportunes (pièce P-1, p. 66, art. 7 § 2).
422. Ainsi, l'Ordre défendeur, qui avait le devoir de surveiller et de s'assurer du respect du vœu de chasteté, a donc choisi d'ignorer son propre droit interne en dépit de la sécurité et l'intégrité des membres du Groupe.

c. Les manquements découlant de la connaissance réelle ou présumée

423. Malgré la culture du silence qui régnait au sein de l'Ordre défendeur, certains membres du Groupe ont eu le courage de dénoncer les agressions sexuelles dont ils ont été victimes aux Dominicains, et d'autres à leurs parents qui ont parfois également alerté les Dominicains.
424. Les Dominicains de niveau hiérarchique supérieur qui ont reçu des dénonciations et/ou ont été mis au courant d'agressions sexuelles commises par des Dominicains ont également engagé la responsabilité directe de l'Ordre défendeur en ne prenant pas les mesures propres à prévenir et faire cesser les agressions.
425. En plus des dénonciations, le caractère répété des agressions sexuelles commises par les Dominicains, le nombre d'agresseurs allégués et leurs déplacements, le nombre de victimes et la période pendant laquelle se sont déroulées les agressions permettent d'inférer le caractère systémique de celles-ci sur le territoire.
426. L'Ordre défendeur était donc bien au fait ou à tout le moins ne pouvait ignorer le problème répandu des agressions sexuelles commises par les Dominicains.
427. Pourtant, il n'a pris aucune mesure propre pour faire cesser les agressions sexuelles commises sur les membres du Groupe et/ou prévenir d'autres agressions et/ou offrir un soutien aux victimes.
428. Les canons 695, 1^{er} al., 1395, al. 2 et 1717 prévoient les règles applicables en matière de délit commis par un membre religieux, tel qu'il appert des extraits de l'ouvrage *Code de Droit canonique de 1983*, **PIÈCE P-26** :

Can. 695 - § 1. Un membre doit être renvoyé pour les délits dont il s'agit aux cann. 1397, 1398 et 1395, à moins que pour les délits dont il s'agit au can.

1395, § 2, le Supérieur n'estime que le renvoi n'est pas absolument nécessaire et qu'il y a moyen de pourvoir autrement et suffisamment à l'amendement du membre ainsi qu'au rétablissement de la justice et à la réparation du scandale.

Can. 1395 - § 2. Le clerc qui a commis d'une autre façon un délit contre le sixième commandement du Décalogue, si vraiment le délit a été commis par violence ou avec menaces ou publiquement, ou bien avec un mineur de moins de seize ans, sera puni de justes peines, y compris, si le cas l'exige, le renvoi de l'état clérical.

Can. 1717 - § 1. Chaque fois que l'Ordinaire a connaissance, au moins vraisemblable, d'un délit, il fera par lui-même ou par une personne idoine, une enquête prudente portant sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit, à moins que cette enquête ne paraisse totalement superflue.

- 429. Ainsi, un membre d'une congrégation religieuse qui agresse sexuellement une personne, comme l'ont fait le père Benoît et d'autres religieux Dominicains, contrevient donc au Canon 1395, alinéa 2.
- 430. L'Ordre défendeur qui se devait d'enquêter adéquatement et de sévir contre chaque agresseur selon son propre droit interne ne l'a pas fait pour faire prévaloir la culture du silence.
- 431. L'Ordre défendeur a également fait défaut de prendre les mesures qui s'imposaient afin que les agresseurs connus et identifiés par lui soient dénoncés aux autorités civiles compétentes ; il a préféré prévenir les scandales pouvant ternir sa réputation plutôt que de protéger les membres du Groupe.
- 432. Finalement, l'Ordre défendeur a camouflé les agressions sexuelles notamment en déplaçant des Dominicains ayant commis des agressions sexuelles, voire en les affectant à des missions étrangères, mais également de par sa gestion documentaire.
- 433. En effet, en vertu du Livre des constitutions, le Prieur provincial est tenu de constituer des « archives secrètes » visant à conserver des « documents secrets », lesquels doivent être détruits suivant la mort des frères concernés par ces documents (pièce P-1, p. 249, art. 382).
- 434. En adoptant une politique de camouflage et de destruction à l'égard de documents d'archives compromettants en sa possession, l'Ordre défendeur a entretenu la culture du secret dans ses propres rangs.
- 435. Cette culture du secret est entretenue plus largement à travers diverses communautés et institutions religieuses.
- 436. Le 22 avril 1991, Robert Hémond c.s.v., président du Regroupement des archivistes religieux (« **RAR** »), transmet aux archivistes responsables d'un centre

d'archives un texte du père Francis G. Morrissey o.m.i. avec pour instructions d'en prendre connaissance et de le communiquer à leurs supérieurs respectifs, tel qu'il appert de la *Lettre datée du 6 avril 1991 du père Francis G. Morrissey o.m.i.* et de la *Lettre datée du 22 avril 1991 de Robert Hémond c.s.v.*, **PIÈCE P-27 en liasse.**

437. Dans ce texte, le père Morrissey recommande la destruction ou le déplacement de documents potentiellement gênants, nuisibles et incriminants, avant qu'une cause civile ne se présente :

Par conséquent, il ne faudrait pas conserver dans les archives ecclésiastiques que ce qu'on accepterait de voir saisi par les autorités civiles.

Puisqu'on n'est pas obligé de tout garder, il serait bon, avant qu'une cause civile ne se présente, de passer à travers les archives et détruire tout document qui pourrait nuire plus tard. Évidemment, si un procès est déjà en marche, on n'a pas le droit de détruire les preuves, mais s'il n'y a pas de cause, on peut déterminer ce qu'on veut conserver.

(pièce P-27, p.5)

438. Le père Morrissey appelle à la discrétion pour éviter que des avocats de « victimes » soient mis au courant de l'existence et du déplacement de ces archives et qu'ils tentent d'en obtenir copie au moyen de procédures légales :

Il y a, toutefois, un petit point à souligner : il ne faudrait pas faire trop de publicité au sujet de cette lettre et de ses recommandations, car si jamais des avocats pour les "victimes" apprennent que nous avons certains dossiers ailleurs, il [sic] seront tentés de les chercher aussi au moyen d'un subpoena.

(pièce P-27, p.1)

439. Le père Morrissey réitère ses recommandations de détruire des documents qui pourraient être nuisibles dans le cadre de poursuites judiciaires contre une congrégation religieuse ainsi que les documents que « l'on ne voudrait pas voir rendus publiques (sic) » lors d'une conférence devant le RAR le 25 septembre 2000, tel qu'il appert du bulletin d'information *Info-RAR* volume 16, numéro 2, 2000, **PIÈCE P-28, p.6.**

418. Il est raisonnable de croire que l'Ordre défendeur, qui a déjà été membre du RAR, a reçu les lettres du père Morrissey et a appliqué ses recommandations et qu'il a sciemment déplacé ou détruit des documents d'archives compromettants et nuisibles relativement à des agressions sexuelles commises par des Dominicains.

419. Considérant l'ensemble de ce qui précède, l'Ordre défendeur doit être tenu responsable pour les fautes commises par celui-ci envers les membres du Groupe.

V. LES DOMMAGES COMMUNS À TOUS LES MEMBRES DU GROUPE

440. Chaque membre du Groupe a été agressé sexuellement par un ou plusieurs préposés et/ou membres de l'Ordre défendeur.
441. Chaque membre du Groupe a subi des dommages découlant de ces agressions sexuelles.
442. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les victimes d'agressions sexuelles souffrent notamment d'anxiété, de dépression, de la peur de l'autorité, de la perte de la foi, de difficultés sur le plan sexuel et relationnel et d'autres séquelles permettant de déduire un lot de dommages communs à tous les membres du Groupe.
443. À cet effet, les membres du Groupe ont tous rapporté avoir été affectés par une ou plusieurs des séquelles suivantes :
- b) Anxiété ou nervosité ;
 - c) Cauchemars ;
 - d) Sentiment dépressif ;
 - e) Sentiment de culpabilité ;
 - f) Colère et irritabilité ;
 - g) Sentiment d'humiliation ;
 - h) Baisse de l'estime de soi ;
 - i) Énurésie ;
 - j) Crise de panique ;
 - k) Difficultés de sommeil ;
 - l) Dysfonction sexuelle ;
 - m) Consommation d'alcool, de drogue ou autre ;
 - n) Comportements autodestructeurs ;
 - o) Tentative de suicide ;
 - p) Peur ;
 - q) Méfiance ;
 - r) Sentiment d'impuissance ;
 - s) Isolement ;
 - t) Pensées intrusives des agressions ;
 - u) Évitement des éléments associés aux agressions ;
 - v) Itinérance ou fugue ;
 - w) Trouble alimentaire ;
 - x) Comportement délinquant ;
 - y) Difficultés relationnelles ;
 - z) Instabilité occupationnelle ;
 - aa) Décrochage scolaire ;
 - bb) Crainte de ne pas être cru ;

- cc) Rejet de l'autorité ;
- dd) Rejet de la religion.

- 444. De plus, chaque membre du Groupe, du fait des agressions sexuelles commises par des Dominicains, a nécessairement subi une atteinte à sa dignité et à son intégrité physique.
- 445. Plusieurs membres du Groupe ont également rapporté que les agressions sexuelles subies avaient eu un impact important sur leur capacité de faire des études et d'obtenir ou de maintenir un emploi stable et bien rémunéré.
- 446. Plusieurs membres du Groupe ont également rapporté avoir dépensé des sommes notamment en frais de thérapies et/ou souhaiteraient pouvoir suivre une telle thérapie et autres soins.
- 447. Ainsi, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer des dommages compensatoires à la fois pécuniaires et non pécuniaires pour les préjudices découlant des fautes commises par des préposés et/ou membres de l'Ordre défendeur et par ce dernier.

VI. LES DOMMAGES PUNITIFS

- 448. Les Dominicains ayant commis des agressions sexuelles ont développé et maintenu des relations malsaines et inappropriées avec les membres du Groupe, dont la Personne représentante.
- 449. Les Dominicains ayant commis des agressions sexuelles sur les membres du Groupe savaient ou devaient savoir que leur comportement était abusif, grave et illégal, et que les agressions sexuelles qu'ils commettaient occasionneraient inévitablement des préjudices importants aux membres du Groupe, tant au niveau physique que psychologique, moral et spirituel.
- 450. L'Ordre défendeur, quant à lui, en raison de son omission délibérée de mettre en place des mesures propres à prévenir et à empêcher la récurrence des agressions sexuelles commises dans un contexte d'abus d'autorité et de confiance par ses préposés et/ou membres, savait que les agressions sexuelles entraîneraient inévitablement chez les membres du Groupe une atteinte grave à leur dignité et à leur intégrité physique, psychologique, morale et spirituelle.
- 451. Considérant ce qui précède, l'Ordre défendeur doit être condamné à verser à au compte du Groupe la somme de 10 000 000 \$ à titre de dommages punitifs.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR l'action collective ;

- CONDAMNER** le Défendeur à payer à la Personne représentante **300 000 \$** à titre de dommages non pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;
- CONDAMNER** le Défendeur à payer à la Personne représentante une somme de **150 000 \$** à titre de dommages pécuniaires, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date de signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;
- CONDAMNER** le Défendeur à payer une somme globale de **10 000 000 \$** pour le compte du Groupe à titre de dommages punitifs, plus les intérêts sur ladite somme, au taux légal à compter de la date du jugement ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de cette date ;
- ORDONNER** le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour les dommages pécuniaires et non pécuniaires et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile* ;
- ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et la liquidation des réclamations des membres du Groupe conformément aux dispositions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;
- CONDAMNER** l'Ordre défendeur aux frais de justice, y compris les frais d'avis et d'expertises.

Montréal, ce 29 août 2025

Arsenault Dufresne Wee

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats de la personne Demanderesse

M^e Virginie Dufresne-Lemire

M^e M'mah Nora Touré

M^e Antoine Duranleau-Hendrickx

M^e Olivia Malenfant

M^e Imane Melab

vdI@adwavocats.com
mntouré@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com
omalenfant@adwavocats.com
imelab@adwavocats.com
3565, rue Berri, suite 240
Montréal (Québec) H2L 4G3
Téléphone : 514 527-8903
Télécopieur : 514 527-1410
Notre référence : ADW-324385
Notification : notification@adwavocats.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la Partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la Partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la Partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la Partie demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme Partie demanderesse suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la Partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la Partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- | | |
|------------------|--|
| PIÈCE P-1 | Livre des Constitutions et Ordinations des frères de l'Ordre des Prêcheurs. |
| PIÈCE P-2 | Acte pour incorporer « Les Dominicains ou Frères prêcheurs de la province de Québec » (1883). |
| PIÈCE P-3 | Acte pour incorporer l'Ordre des Dominicains ou Frères prêcheurs au Canada (1918). |
| PIÈCE P-4 | Déclaration d'immatriculation de la personne morale, matricule 1 144 973 451, datée du 18 août 1995. |

PIÈCE P-5	Déclaration d'immatriculation de la personne morale, matricule 1 145 073 913, datée du 19 septembre 1995.
PIÈCE P-6	Déclaration d'immatriculation de la personne morale, matricule 1 142 060 269, datée du 23 janvier 1995.
PIÈCE P-7	Déclaration d'immatriculation de la personne morale, matricule 1 175 753 863, datée du 9 septembre 2020.
PIÈCE P-8	Avis de décès du père André Dame.
PIÈCE P-9	Déclarations initiales de la personne morale, matricule 1 161 826 624 et lettres patentes, <i>en liasse</i> .
PIÈCE P-10	Déclarations initiales de la personne morale, matricule 1 178 909 884 et lettres patentes, <i>en liasse</i> .
PIÈCE P-11	État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, <i>en liasse</i> .
PIÈCE P-12	Extrait du site internet des Dominicains du Canada – Apostolats.
PIÈCE P-13	« Canon Law : What Is It? » de Thomas P. Doyle, 2006.
PIÈCE P-14	Extrait du site de l'Ordre national du Québec – Benoît Lacroix.
PIÈCE P-15	Extrait de publication du Canada ecclésiastique de 1947.
PIÈCE P-16	Extrait de publication du Canada ecclésiastique de 1958 à 1960, <i>en liasse</i> .
PIÈCE P-17	Extrait de publication du Canada ecclésiastique de 1961.
PIÈCE P-18	Plumitifs des dossiers portant les numéros 500-01-014800-921 et 500-01-014855-925, <i>en liasse</i> .
PIÈCE P-19	Extrait de publication du Canada ecclésiastique de 1962.
PIÈCE P-20	Avis de décès du frère Camille Bouvier.
PIÈCE P-21	Avis de décès du frère Yves Léger.
PIÈCE P-22	Avis de décès du père André Saint-Jacques.
PIÈCE P-23	Avis de décès du père Guy Pelletier.
PIÈCE P-24	Publication biographique de Fernand Patry de la Fondation Jeanne-Mance.

- PIÈCE P-25** « Clericalism, Religious Duress and its Psychological Impact on Victims of Clergy Sexual Abuse» de Marianne Benkert et Thomas P. Doyle, publié le 27 novembre 2008.
- PIÈCE P-26** Extrait de l'ouvrage Code de Droit canonique de 1983.
- PIÈCE P-27** Lettre datée du 6 avril 1991, du père Francis G. Morrissey o.m.i. et Lettre datée du 22 avril 1991, de Robert Hémond c.s.v., *en liasse*.
- PIÈCE P-28** Bulletin d'information *Info-RAR* volume 16, numéro 2, 2000.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

No: 500-06-001190-228	
COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives) DISTRICT DE MONTRÉAL	
CYNTHIA GIRARD Partie demanderesse/personne représentante C. L'ORDRE DES DOMINICAINS OU FRÈRES PRÊCHEURS Partie défenderesse	
DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE	
ORIGINAL	
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS 3565, rue Berri, suite 240 Montréal (Québec) H2L 4G3 Téléphone : 514 527-8903 Télécopieur : 514 527-1410 Avocats de la Partie demanderesse M^e Virginie Dufresne-Lemire M^e M'Mah Nora Touré M^e Antoine Duranleau-Hendrickx M^e Olivia Malenfant M^e Imane Melab vdI@adwavocats.com mntoure@adwavocats.com adhendrickx@adwavocats.com omalenfant@adwavocats.com imelab@adwavocats.com	
0BA-1490	N/D: ADW-324385